

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE

La Ville de Romans-sur-Isère organise un service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire mais a une vocation sociale et éducative.

Il s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de la Ville de Romans à destination des familles et se fonde sur les principes suivants :

- faciliter l'insertion professionnelle des parents ayant un ou plusieurs enfants scolarisés ;
- proposer un mode de garde des enfants scolarisés dans les écoles romaines ;
- permettre un égal accès au service et une prise en charge identique des enfants sur l'ensemble du territoire communal, par le biais de 16 restaurants scolaires ;
- garantir une cohérence dans la prise en charge périscolaire des enfants, par le biais des temps méridiens et un encadrement de qualité.

La pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre. Il s'agit d'un moment d'apprentissage et de convivialité. Soucieuse de la qualité des repas, la municipalité intègre et va au-delà des obligations de la loi « Agriculture et alimentation ». A titre d'exemple, depuis septembre 2019 : 52 % de « bio » dans les repas (2 composantes par jour, 1 repas 100% bio par semaine) et environ 40% de produits locaux.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée d'agents communaux, sous la responsabilité d'un agent responsable.

Il est précisé que les repas sont livrés par un prestataire.

Article 1 : fonctionnement

Article 2 : objectifs pédagogiques

Article 3 : inscriptions

Article 4 : fréquentation

Article 5 : absences

Article 6 : tarifs

Article 7 : paiement

Article 8 : discipline

Art.1 - FONCTIONNEMENT

Les restaurants scolaires de la Ville de Romans-sur-Isère accueillent tous les enfants inscrits, scolarisés dans les écoles de la Ville.

De 11h30 à 13h30 les enfants fréquentant ce service sont placés sous la responsabilité de la Commune.

Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente et d'animation.

1a- Le temps du repas

Les repas sont servis sur les restaurants scolaires.

Les restaurants accueillant les enfants des classes maternelles ou élémentaires peuvent être en double service, en fonction du nombre d'enfants prenant le repas.

Dans un but à la fois pédagogique et ludique, il peut être proposé, à tour de rôle à chaque enfant, du CE1 au CM2, d'assurer la fonction de « chef de table ».

Le chef de table a pour missions:

- d'assurer le service des plats proposés aux enfants de la table
- d'assurer le réapprovisionnement en pain et en eau au cours du repas
- de veiller au bon déroulement du repas
- de débarrasser les restes et de veiller au regroupement des assiettes et des couverts en bout de table.

2b- Composition du repas

Le service

Le service de restauration scolaire apporte aux enfants une nourriture équilibrée selon des menus composés dans les respects des prescriptions du Groupe d'Étude des Marchés Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) et la recommandation relative à la nutrition du 4 mai 2007.

Régime

- Deux types de repas sont proposés : avec viande ou sans viande.
- Le choix doit être formulé lors de l'inscription et sera accepté en fonction des possibilités du service.
- Toute allergie et/ou problème alimentaire sera signalé au service de Mairie [+] lors de l'inscription. Les parents doivent l'indiquer sur le dossier d'inscription et joindre un certificat médical. Ce certificat sera transmis au médecin de santé scolaire ou au médecin de PMI (Protection Maternelle Infantile) pour concertation avec le médecin prescripteur.

En fonction du risque médical, il sera proposé un P. A. I. (Projet d'Accueil Individualisé).
Ce P. A. I. est obligatoire pour accéder à la restauration.

Les partenaires à l'établissement du PAI sont :

- la famille
- le médecin prescripteur
- le médecin scolaire ou de la PMI
- le responsable de l'établissement scolaire
- l'Élu du secteur scolaire ou le référent P. A. I. de la Ville

Les personnes chargées de sa mise en œuvre sont :

- le responsable du service restauration
- les agents d'office, ATSEM, accompagnatrices...

Pour les familles ayant bénéficié d'un P. A. I. au cours de l'année scolaire précédant la réinscription, et souhaitant le reconduire, il est impératif d'en informer le service au plus tôt. Celui-ci, pour être renouvelé, doit faire l'objet d'un protocole.

Médicaments

Toute prise de médicaments est interdite dans les restaurants, les personnels de la collectivité n'étant pas autorisés à en administrer, exception faite pour les procédures liées au protocole d'un P. A. I.

Il est recommandé aux parents de solliciter auprès de leur médecin des traitements pouvant être administrés en deux prises quotidiennes, matin et soir.

Art.2 - OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Outre la nécessité de se nourrir, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- respecter les règles de discipline
- acquérir une plus grande autonomie
- apprendre les règles d'équilibre alimentaire
- apprendre la vie en collectivité

- apprendre à respecter les règles de convivialité.

Des chartes de vie sont affichées dans chaque restaurant scolaire, rappelant les principaux engagements et règles à respecter par les enfants et les adultes.

Art. 3 - INSCRIPTION

L'accès à la restauration scolaire est possible pour les enfants :

- scolarisés à la journée
- ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août : inscription à compter du 1^{er} janvier

Les admissions sont conditionnées par la capacité d'accueil des restaurants.

Pour les cas particuliers (raisons pédagogiques, médicales...), l'information doit être transmise au service de la Restauration Scolaire, via Mairie [+], seul habilité à valider la demande.

Le Dossier Famille Unique est disponible à l'accueil de Mairie [+] ou à compléter en ligne sur le site de la Ville via l'espace citoyens.

Afin de pouvoir être instruit, le dossier doit être complété dans son intégralité, pièces à fournir comprises, dans les délais impartis. A défaut, le traitement sera ultérieur sous réserve des places disponibles.

Les réponses aux demandes d'inscription seront communiquées à chaque famille par courrier ou via l'espace famille selon le canal de la demande.

Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Art. 4 - FREQUENTATION

Dans la mesure du possible et suivant les structures, des places seront réservées pour permettre l'accueil de nouveaux enfants (changement de situation : déménagement, maladie, travail, hospitalisation d'un parent...).

Tout enfant non inscrit ou désinscrit de la restauration scolaire ne pourra être accepté sur le temps méridien. En cas d'impossibilité de joindre la famille ou un proche, l'enfant pourra alors être confié aux forces de Police, conformément aux dispositions légales. La Ville ne peut endosser la responsabilité de prendre en charge un enfant non inscrit par ses parents (absence de dossier, méconnaissance du type de repas, cas d'éventuelles allergies...).

Possibilité est donnée d'inscrire le(s) enfant(s) un ou plusieurs jours par semaine. Toute inscription prendra effet 3 jours après le dépôt du dossier complet sous réserve de places disponibles.

Tout changement de calendrier doit obligatoirement être transmis 3 jours avant la date concernée, via l'Espace citoyens disponible depuis le site de la Ville ou à Mairie [+].

Pour le lundi, les modifications doivent être effectuées avant le jeudi soir de la semaine précédente.

Fréquentation irrégulière

Un calendrier spécifique pour les fréquentations irrégulières est mis en œuvre pour les familles dont la situation le nécessite (UNIQUEMENT pour les agents hospitaliers, employés de la grande distribution).

Les calendriers doivent impérativement être complétés via l'Espace citoyens avant le 25 du mois courant pour le mois suivant.

Au-delà de cette date, toute demande sera étudiée en fonction des places disponibles.

Fréquentation exceptionnelle

Il est possible, en cas d'urgence uniquement, d'inscrire son/ses enfant(s) au restaurant scolaire. Dans ce cas, l'inscription pourra prendre effet sans délai sous réserve d'avoir complété un dossier famille unique et de places disponibles.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à l'accueil de Mairie [+] ou à compléter sur l'espace citoyens du site de la Ville.

Les repas seront facturés en fin de mois.

Art. 5 - ABSENCES

Toute absence de votre (vos) enfant(s) à la restauration scolaire doit être signalée via l'espace citoyens ou à Mairie [+] au minimum 3 jours avant le jour concerné par la modification. En cas de non-respect du délai, le repas sera facturé.

JOUR DE CANTINE	DATE LIMITE DE MODIFICATION
Lundi	Jeudi soir de la semaine précédente
Mardi	Samedi soir de la semaine précédente
Jeudi	Lundi soir
Vendredi	Mardi soir

Absence pour maladies

En cas d'absence de votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire pour des raisons médicales, les familles sont invitées à prévenir immédiatement Mairie [+] et à fournir un certificat médical dans un délai de 5 jours afin d'éviter la facturation.

A défaut de transmission du certificat médical dans ce délai, le repas sera facturé.

Selon la date de transmission du certificat médical à Mairie [+] et de la facturation, la régularisation est susceptible d'être prise en compte le mois suivant.

Une transmission du certificat médical par l'espace citoyen est à privilégier.

Absence des enseignants

Dans le cadre de leur fonction, les enseignants peuvent être absents en demi-journée (matin ou après-midi). Dans ce cas, les enfants fréquentant la restauration scolaire ne pourront être accueillis au restaurant : les repas seront alors déduits.

Dans le cas où les enfants ont la possibilité d'être accueillis dans d'autres classes, la mesure ne s'applique pas.

En cas de sorties scolaires ou autres événements liés à l'école ou au service restauration scolaire, les repas seront déduits.

Art.6 - TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés par décision du Maire et sont calculés selon le quotient familial.

Les familles sont invitées à transmettre à Mairie [+] leur quotient familial dès qu'elles en sont détentrices et au plus tard le 31 mars de l'année civile. Dans le cas contraire, le tarif le plus haut sera appliqué.

Le quotient familial sera appliqué au plus tard le mois suivant, sans rétroactivité.

Le quotient familial pourra être recalculé en cours d'année dans les cas suivants **UNIQUEMENT** : divorce, chômage, naissance, congés parental, décès.

Pour les enfants des communes extérieures (sauf fréquentation d'une classe spécialisée), un tarif spécifique est appliqué.

Cas particuliers

1) Enfant non récupéré par ses parents, ayant un dossier au service de la restauration scolaire mais non-inscrit le jour concerné : après appel auprès de la famille, la Ville prendra en charge l'enfant dans le service mais appliquera une pénalité correspondant au tarif du plus fort quotient familial, en supplément du tarif habituellement appliqué. Un courrier sera alors envoyé à la famille.

2) Déménagements hors de la commune en cours d'année scolaire : établissement et la restauration scolaire, la Ville continuera à appliquer le tarif habituel de la famille jusqu'aux vacances scolaires qui suivent le déménagement, puis appliquera ensuite le tarif correspondant aux familles non résidentes sur la commune (tarif « extérieur »).

Art. 7 – PAIEMENTS

Les règlements s'effectuent à terme échu (exemple : repas de janvier, facturation début février).

– **Par prélèvement automatique** : apporter votre RIB au service de Mairie [+] pour traitement et signature.

Ce mode de paiement est possible tout au long de l'année, à condition que l'utilisateur soit à jour du règlement de ses factures antérieures.

L'utilisateur peut mettre fin au prélèvement à condition de prévenir le service par écrit. Pour toute question, se rapprocher du régisseur principal.

– **Paiements en ligne** :

Vous avez la possibilité de payer vos factures en ligne à tout moment via « l'espace citoyens » du site de la Ville de Romans-sur-Isère.

Vous pouvez demander à ne plus recevoir de facture « papier ». Celle-ci est accessible via « l'espace citoyens ».

– **Par chèque** : à l'ordre de Régie Familles – Ville de Romans (joindre le coupon situé en bas de la facture).

1/ à adresser à **Direction Éducation et Famille- Régie Familles**
Hôtel de Ville
Place Jules Nadi
CS 41012
26102 Romans-sur- Isère Cedex.

Ou

2/ à déposer dans la boîte aux lettres du service de Mairie [+] rue du Capitaine Bozambo à Romans.

– **Par carte bancaire ou en espèces au service de Mairie [+] rue du Capitaine Bozambo**

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date indiquée sur la facture.

En cas d'erreur constatée sur celle-ci, veuillez vous adresser au service de Mairie [+] qui transmettra à la Régie Familles. Il sera procédé aux corrections éventuelles ; en aucun cas vous ne devez procéder vous-même à une régularisation de votre facture.

En cas de non-paiement

Un rappel vous sera mentionné sur la facture du mois suivant (cumul).

Si la régularisation n'intervient pas avant la date fixée, le recouvrement est confié au Trésor Public.

En cas de non règlement il ne pourra être procédé à de nouvelles inscriptions aux activités proposées par la commune : Pass'Sport, accueil de loisirs, garderie périscolaire.

Afin de limiter les impayés et permettre un meilleur recouvrement des recettes par la Ville, un accompagnement des familles pourra être mis en place.

Ainsi, toute famille ayant des dettes non régularisées pourra se voir proposer un rendez-vous avec un travailleur social du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) avant toute réinscription.

Attention

En janvier

En raison de la fin d'exercice comptable, les factures des mois de septembre, octobre, novembre et décembre qui n'auront pas été réglées, seront transmises au Trésor Public pour mise en recouvrement.

Aucun rappel ne peut donc être effectué sur la facture du mois de janvier (facture qui vous parvient au mois de février).

Aucune somme antérieure à décembre ne peut être encaissée par les régisseurs. Tout règlement tardif sera refusé.

Art. 8 - DISCIPLINES

Tout enfant qui ne respectera pas la discipline (tenue appropriée, langage correct, respect des agents et des enfants....) pourra être sanctionné.

La nature de la sanction sera subordonnée à la gravité des faits.

Celle-ci pourra revêtir la forme d'un avertissement, d'une exclusion d'un ou de plusieurs jours voire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Toute exclusion sera précédée d'un ou plusieurs avertissements écrits aux parents.

L'inscription au service de la restauration scolaire par les responsables légaux vaut acceptation pleine et entière de tous les articles du présent règlement.